

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « NICOMAUQUE – PÔLE RENNAIS DES ASSOCIATIONS DE DOCTORANTS ET DOCTEURS »

### **Titre I**

#### **Constitution, objet, siège social**

##### **Article 1 : Constitution**

Est fondée le 3 avril 2002 entre les adhérents aux présents statuts l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « *Nicomauque – Pôle rennais des associations de doctorants et docteurs* » et désignée ci-dessous « *Nicomauque* ».

##### **Article 2 : Objet**

L'objectif de **Nicomauque** est de constituer un lieu d'échange entre associations de doctorants rennais afin de regrouper leurs moyens et compétences autour de la réalisation de projets communs.

Plus précisément, les objets de **Nicomauque** pourront être les suivants :

- promouvoir les relations interdisciplinaires et les échanges de compétences et d'expériences associatives entre doctorants ;
- valoriser la formation et le travail de recherche des doctorants, à l'intérieur comme à l'extérieur du monde académique : entreprises, collectivités, etc. ;
- plus généralement, favoriser l'ouverture des doctorants sur la société contemporaine et de la société contemporaine sur les doctorants ;
- favoriser la diffusion d'informations aux doctorants ;
- constituer un espace de débats et, le cas échéant, de propositions concernant l'environnement et les conditions des études doctorales et de troisièmes cycles et de la recherche scientifique.

**Nicomauque** a pour ambition de représenter au mieux l'ensemble des doctorants de Rennes. Pour cela, il veillera entre autres à être en relation avec les différents élus de 3<sup>e</sup> cycle des instances universitaires.

##### **Article 3 : Indépendance**

**Nicomauque** est indépendant et autonome.

**Nicomauque** est respectueux de toutes les libertés individuelles, il est rigoureusement apolitique, non syndical et non confessionnel. Il refuse toute affiliation à une organisation politique, syndicale ou confessionnelle quelle qu'elle soit. Il ne s'accorde à aucun courant politique.

Tout membre de **Nicomauque** également membre d'un parti politique, syndicat ou d'une organisation confessionnelle a l'obligation expresse, lorsqu'il est mandaté par **Nicomauque** ou lorsqu'il s'exprime en son nom, de ne faire état d'aucun autre mandat, ni de s'exprimer au nom d'une autre organisation, lors d'une même intervention publique, écrite ou orale. En cas de non-respect, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure de **Nicomauque** le membre concerné.

##### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de **Nicomauque** est situé à Rennes.

## **Titre II**

### **Composition**

#### **Article 5 : Membres**

L'association se compose de quatre types de membres.

- « *Membres de droit* » : les associations déclarées (loi 1901), accueillant des doctorants rattachés aux Écoles Doctorales rennaises, dont l'objet est directement dédié aux doctorants et docteurs. Ces associations peuvent accueillir, outre des doctorants, des docteurs et des étudiants en DEA. Elles sont représentées au sein de **Nicomaque** par un de leurs membres. Elles doivent acquitter le montant de la cotisation des membres de droit.
- « *Membres associés* » : les personnes physiques, doctorants ou étudiants en DEA rattachés aux Écoles Doctorales rennaises, ainsi que les docteurs, non adhérents d'une association membre de droit de **Nicomaque**. Ils doivent acquitter le montant de la cotisation des membres associés.
- « *Membres d'honneur* » : les personnes physiques ou morales ayant rendu des services avérés à **Nicomaque**. Ils sont exonérés de cotisations.
- « *Membres bienfaiteurs* » : les personnes physiques ou morales ayant contribué financièrement au fonctionnement et aux actions de **Nicomaque**, bien au-delà du montant requis pour une adhésion normale.

Seuls les membres de droit ont voix délibérante au sein de **Nicomaque**, par l'intermédiaire de leurs représentants. Les autres membres ont voix consultative.

#### **Article 6 : Représentants**

Chaque association membre de droit désigne officiellement un de ses membres, personne physique ayant le statut de doctorant ou de docteur, comme son représentant titulaire. Elle désigne de la même manière un représentant suppléant. Elle informe par écrit le Bureau de tout changement de représentant.

Le représentant est le relais naturel entre **Nicomaque** et les instances de son association. Il veille à la bonne circulation des informations entre **Nicomaque** et celle-ci.

Pour une question de disponibilité, il pourra être souhaitable qu'une même personne ne cumule pas les fonctions de représentant et de président de son association.

#### **Article 7 : Admissions**

Les demandes d'adhésion sont reçues par le Bureau.

La recevabilité des membres de droit et associés, ainsi que la désignation des membres d'honneur et bienfaiteurs, sont examinées et votées par le Conseil d'Administration.

#### **Article 8 : Retraits et exclusions**

La qualité de membre se perd par :

- le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les associations) ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le retrait ;
- l'exclusion.

Tout membre peut se retirer de **Nicomaque** sur simple demande écrite auprès du Bureau. Cette demande a effet immédiat. Le Bureau est chargé d'effacer la mention du membre des supports, physiques comme électroniques, utilisés à l'avenir par **Nicomaque**.

Les exclusions sont décidées par le Conseil d'Administration et après que les personnes en cause ont été invitées par celui-ci à présenter leurs arguments. Un membre de droit mis en cause ne peut prendre part au vote statuant sur son exclusion possible.

#### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de **Nicomaque** sont :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions de l'État et des collectivités locales ;
- toutes autres ressources ne contrevenant pas aux textes législatifs et réglementaires.

À la création de **Nicomaque**, le montant des cotisations est fixé à 30 € (trente euros) pour les membres de droit et à 7 € (sept euros) pour les membres associés.

Le montant des cotisations peut être réévalué annuellement par l'Assemblée Générale.

### **Titre III**

## **Conseil d'Administration, Assemblée Générale**

#### **Article 10 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé des représentants des associations membres de droit.

Il est l'organe central de **Nicomaque**.

Il prend les décisions afférentes à la vie de l'association et décide des actions à mener.

Une réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée à la demande du président ou de tout membre de droit de **Nicomaque**. Il se réunit ainsi physiquement au moins deux fois par an, en plus de la réunion annuelle en Assemblée Générale.

#### **Article 11 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de **Nicomaque**.

Elle se réunit une fois par an, au mois de décembre.

Elle approuve le bilan financier et moral de **Nicomaque** et procède à l'élection du Bureau.

Elle peut procéder à une modification des statuts.

#### **Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire**

En cas de démission de plus de la moitié des membres du Bureau, le Bureau, ou à défaut le président ou le président par intérim, doit convoquer au plus tôt une Assemblée Générale extraordinaire.

Dans le cas où deux réunions successives, en Assemblée Générale ou Conseil d'Administration, ne parviendraient pas à remplir, sur un même objet mis en délibération, les conditions de quorum, le Bureau, ou à défaut le président ou le président par intérim, peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est affranchie des règles de quorum et d'unanimité. Elle élit son président de séance. Elle décide à la majorité simple et peut modifier les statuts avec effet immédiat. Elle peut prononcer la dissolution immédiate de **Nicomaque**.

## **Article 13 : Procédures délibératives**

### Quorum

Les décisions en Conseil d'Administration ou Assemblée Générale réclament un quorum des trois quarts des membres de droit, procurations incluses.

### Majorité

Les décisions en Conseil d'Administration ou Assemblée Générale réclament l'unanimité des membres de droit, présents et représentés.

### Procurations

Les membres de droit peuvent donner procuration au représentant d'un autre membre de droit ou à l'un des membres du Bureau nominativement. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

### Modalités de vote

Sur simple demande de l'un des membres de droit, toute décision peut faire l'objet de la procédure du bulletin secret.

Les décisions nominatives sont toujours prises à bulletin secret, quelles que soient les circonstances.

Lorsqu'une décision est prise à main levée, le président de séance doit toujours poser les questions selon l'ordre et les formules suivants :

- 1° « Qui ne prend pas part au vote ? »
- 2° « Qui s'abstient ? »
- 3° « Qui vote contre ? »
- 4° « Qui vote pour ? »

## **Article 14 : Organisation des séances**

### Participation aux séances

Peuvent assister à l'Assemblée Générale et aux réunions du Conseil d'Administration, outre les membres qui les composent par définition :

- les membres associés, d'honneur et bienfaiteurs ;
- tous les membres des associations adhérentes ;
- toute personne morale ou physique invitée par le Bureau.

Ces personnes n'ont pas de voix dans les décisions. Elles ne peuvent demander la procédure du bulletin secret. Elles peuvent demander la parole à tout moment et sur tout objet, après avoir décliné distinctement leurs noms, adresses et qualités. Elles peuvent exiger la consignation de leur propos, au moins sous forme de résumé, dans le procès-verbal de séance. Elles ne peuvent exiger de décision.

### Police des séances

Le président de séance assure la police des séances, accorde la parole, répartit le temps de parole, procède au vote. La présidence de séance est une « présidence technique » et suppose la neutralité de celui qui l'exerce. Le président de séance est choisi parmi les membres de **Nicomaque**, avec son accord, lors de la préparation de l'ordre du jour. Cette nomination peut donner lieu à un vote en début de séance à la demande d'un des membres de droit.

### Comptes-rendus de séances

Le secrétaire du Bureau est secrétaire des séances, il a la responsabilité des procès-verbaux et doit mentionner le décompte des voix en cas de vote.

Un procès-verbal suit chaque séance de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Il est adressé par le Bureau à chaque membre de droit de **Nicomaque**, selon les moyens choisis par le Bureau. Il doit être distribué dans les quinze jours suivant la séance et une demande de rectification peut être faite dans le mois suivant. La séance suivante procède, avant toute autre chose, à la validation du procès-verbal de la séance qui l'a précédée. En cas de désaccord, la validation du procès-verbal est différée jusqu'à la séance suivante et toutes les décisions qui y sont mentionnées restent suspendues et sans effet.

Lorsqu'une personne physique agissant en tant que telle a demandé la consignation de son propos, elle doit être destinataire d'un exemplaire du procès-verbal et peut en demander la rectification, exclusivement sur ce qui concerne son intervention, et dans les mêmes conditions de délais que les autres membres. En cas de désaccord, son seul avis ne suspend pas les décisions prises. Elle doit être nominativement invitée à la séance suivante dans un délai suffisant et s'y voir offrir la possibilité de s'exprimer avant la validation du procès-verbal en cause.

## **Titre IV**

### **Le Bureau**

#### **Article 15 : Composition du Bureau**

Le Bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Des adjoints pourront être ajoutés pour les fonctions de trésorerie et de secrétariat.

Le président et le vice-président doivent représenter les deux universités de Rennes : si le président est rattaché à l'université de Rennes 1, le vice-président doit être rattaché à l'université de Rennes 2 et vice-versa. Le rattachement à une université s'interprète en fonction des écoles doctorales de celle-ci.

Le Bureau ne peut comprendre plus de deux membres relevant de la même école doctorale.

#### **Article 16 : Attributions du Bureau**

##### Attributions générales

Le Bureau assure le fonctionnement administratif de **Nicomaque**.

Il organise les convocations des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il en fixe les dates, diffuse l'ordre du jour et invite les membres des associations et d'autres personnes physiques ou morales.

Il tient à jour les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il assure la diffusion de ces procès-verbaux, par les moyens qui lui semblent appropriés. Il est chargé de tenir des archives consultables sur simple demande par tout membre de **Nicomaque**.

Il fournit aux membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale, au moins une semaine à l'avance, les éléments nécessaires à leur information, afin que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale puisse se prononcer en connaissance de cause sur les objets qui lui sont soumis.

Il peut convoquer, dans les cas prescrits, une Assemblée Générale extraordinaire.

##### Attributions des membres

Le président représente habituellement **Nicomaque**. Il peut déléguer cette représentation au vice-président, ou éventuellement à une autre personne de **Nicomaque**. Dans ce dernier cas, ce mandat de représentation doit être voté par le Conseil d'Administration. Le président prépare l'ordre du jour des différentes réunions, en concertation avec les membres du Conseil d'Administration. Il présente le bilan moral de **Nicomaque** lors de l'Assemblée Générale annuelle de décembre.

Le vice-président apporte son aide au président dans ses tâches. Il le supplée en cas d'absence ou de vacance.

Le trésorier est chargé des finances de **Nicomaque** : collecte des cotisations, tenue des comptes, préparation du budget, présentation du bilan financier lors de l'Assemblée Générale annuelle de décembre.

Le vice-trésorier apporte son aide au trésorier et le supplée en cas d'absence ou de vacance.

Le secrétaire est chargé de convoquer les membres aux différentes réunions, du secrétariat de séance, de rédiger et communiquer les procès-verbaux. Il tient à jour les archives de **Nicomaque**.

Le vice-secrétaire apporte son aide au secrétaire et le supplée en cas d'absence ou de vacance.

### **Article 17 : Élection du Bureau**

L'élection du Bureau se fait poste par poste, dans l'ordre suivant : président, vice-président, trésorier, secrétaire, puis éventuellement vice-trésorier et vice-secrétaire.

Les candidats à un poste du Bureau doivent être des personnes physiques membres de **Nicomaque**, soit en tant qu'adhérents d'associations membres, soit en tant que membres individuels. Ils doivent être doctorants ou docteurs. Ils ne peuvent se présenter à un poste que si leur élection ne viole pas les contraintes de composition du Bureau exposées à l'article 15.

Les membres sortants sont rééligibles, toutefois une même personne ne pourra pas accomplir deux mandats successifs de président.

L'élection d'un membre du Bureau se fait à la majorité simple.

En cas de démission du président et du vice-président, le Conseil d'Administration doit élire en son sein une présidence par intérim, dont le mandat se termine à la prochaine Assemblée Générale annuelle de décembre. Un membre du Bureau ne peut en aucun cas cumuler la fonction de président ou de vice-président avec celle de trésorier.

### **Article 18 : Dissolution**

La dissolution de **Nicomaque** ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.